# 1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et protocole de la chancellerie de France - BSB Munich

Auteurs : Chancellerie

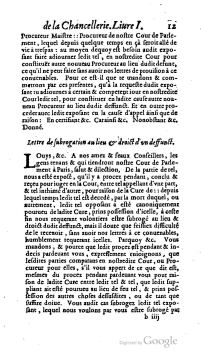

de la Chancellerie. Liure I. 12

Procureur Maistre : Procureur de nostre Cour de Parlement, lequel depuis quelque temps en ça demeuroit de vie à trespas : ou moyen dequoy est besoin nostit exposant faire assiuoner ledit sieur, en nostredite Cour pour conclurre auec nouueau Procureur au lieu dudit defunct, ce qu'il ne peut faire sinon auec nos lettres de pareilleur à ce conuenables. Pour ce est-il que ce considerant & considerant par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant se adiourner à certain & competent iour en nostredite Cour ledit sieur, pour conclurre en lesdits conclusions auec nouueau Procureur au lieu dudit defunct. Et en outre procederoient ledits expedier en la cause d'appel dont que de raison : En certifiant &c. Carainsi &c. Nonobstant &c. Donné.

*Lettre de subrogation au lieu & droit d'un defunct.*

LOuys, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Et la partie dessous nommée exposé, qu'il y a procez pendans, conclus & requis pour iuger en ladite Cour, entre elle appellant d'vne part, & tel intimé d'autre, lesquels procez en ladite Cure de Parlement, lequel temps ledit est decedé, par la mort duquel, en autrement, ledit est opposant à cause consequemment poursuiure de mettre Cure, prise possession d'iceelle, à cette fin de nouueau nommé, mais il est entre subrogé au lieu & droit dudit defunct, mais il doute que lesdites difficultés de bien vouloir, dans ancien ainsi lesdits à ce conuenables, nombreuses requeteur sortir. Parquoy &c. Vous disons que la pretente que ledit procez est pendant & indecis, mandons vous, expressément enjoignons, que lesdites parties comparoient nostredite Cour, est Procureur pour elles, s'il vous appert de ce que dit est, mettant, du procez pendant par-deuant vous pour raison de ladite Cure entre ledit tel & tel, que ledit subrogé ancien est pourueu au lieu de feu tel, & prins possession des autres choses desdites, ou de tant que suffire doiuent. Vous mettez aux subrogez ledit est expedient, lequel nous voulons par vous estre subrogé par

b iij

Digitized by Google

## Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek
LangueFrançais
SourceMünchen (De), Bayerische StaatsBibliothek, BV022623169
Format (largeur x format)8°
CouvertureParis
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek

## Informations sur le fichier

Nom original : Page_00180.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.48 Mo
Dimensions : 1276 x 1979 px
Fichier créé par Anne Réach-NgôFichier créé le 19/07/2017 Dernière modification le 15/10/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/files/show/72904